



Conseil de la Ville

Règlement RV-2015-15-15 sur la tarification pour certains biens et services de la Ville offerts par les directions des Finances, des Communications et des Affaires juridiques et du greffe

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Biens**

Les frais exigibles pour l'acquisition des biens ci-après énumérés sont les suivants :

1° Drapeau extérieur	65 \$ / unité	Payable lors de la commande ou sur envoi d'une facture
2° Épinglette aux armoiries et au logo de la Ville	3 \$ / unité	Payable lors de la commande
-avec carton explicatif	3,50 \$ / unité	Payable lors de la commande

Lorsque l'un des biens mentionnés au premier alinéa est expédié par voie postale, les frais d'envoi s'ajoutent.

2. **Documents confectionnés**

Les frais exigibles pour la confection des documents ci-après identifiés sont les suivants :

1.	Confirmation écrite de l'état des taxes d'une unité d'évaluation	25 \$ par unité d'évaluation payable lors de la commande
2.	Confirmation écrite de l'évaluation municipale	25 \$ par unité d'évaluation payable lors de la commande
3.	Obtention d'un certificat de propriété	100 \$ par certificat payable lors de la commande
4.	Mise à jour d'un certificat de propriété	25 \$ par certificat mis à jour payable lors de la commande

3. **Chèque refusé, remboursement de taxes, paiement électronique devant être traité manuellement**

Lorsqu'un chèque est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25 \$ sont réclamés au tireur du chèque, sauf en cas de décès du tireur.

Si la Ville doit effectuer un remboursement de taxes à plus d'une reprise durant une période de 36 mois consécutifs, des frais de 25 \$ seront réclamés à la personne qui fait la demande de remboursement.

Si un paiement électronique doit être traité manuellement à cause d'une erreur de numéro de référence, des frais de 15 \$ seront réclamés au payeur.

4. **Paiement en ligne des constats d'infraction**

Pour le paiement en ligne d'un constat d'infraction à la Cour municipale, des frais de 2 \$ seront ajoutés à la transaction.

5. **Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ)**

À moins d'indication contraire, la tarification indiquée au présent règlement ne comprend pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes, lorsqu'elles sont applicables, doivent alors être ajoutées aux tarifs décrits par ce règlement.

6. Intérêt

Lors de l'envoi d'une facture, s'il y a lieu, pour le paiement d'une somme exigée par le présent règlement, cette somme devient exigible et porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil pour les taxes et les créances impayées dans les trente (30) jours de cet envoi.

7. Disposition abrogative

Le présent règlement abroge le Règlement RV-2003-01-08 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes.

Adopté le 7 décembre 2015

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 DÉCEMBRE 2015